

# **GE\_GERICHTE ATA/832/2013 vom 17. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_832\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_832_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/832/2013 du 17 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/832/2013 del 17 dicembre 2013

## **Regeste**

Résumé: Les conditions de détention des chevaux doivent être prises en compte dans leur globalité pour évaluer leur conformité à la législation sur la protection des animaux.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Les animaux doivent être traités avec dignité et leur bien-être doit être assuré (art. 1 et 3 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 – LPA-CH - RS 455). Tel est en particulier le cas lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de

- 11/17 - A/2616/2012 manière excessive, qu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce, qu'ils sont cliniquement sains et que les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur soit épargnée (art. 3 let. b LPA-CH).

Toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet (art. 4 al. 1 LPA-CH). Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 4 al. 2 LPA-CH). Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaire à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 LPA-CH).

b. L'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn - RS 455.1) fixe les exigences minimales en matière de détention, d'alimentation (art. 4 OPAn), de soins (art. 5 OPAn), de logement et d'enclos (art. 7 OPAn), de couches, box et dispositif d'attache (art. 8 OPAn) et de climat à l'intérieur des locaux (art. 11 OPAn). En particulier, les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce (art. 7 al. 2 OPAn). La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux (art. 7 al. 3 OPAn). Les couches, les boxes et les dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon qu'ils n'occasionnent pas de blessures et que les animaux puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à l'espèce (art. 8 al. 1 OPAn). Les détenteurs veillent à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques (art. 6 OPAn). Dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux (art. 11 al. 1 OPAn). Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité (art. 33 al. 1 OPAn). L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au

moins 15 lux (art. 33 al. 3 OPAn). Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux (art. 34 al. 1 OPAn). Les animaux ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection aux conditions météorologiques extrêmes et doivent avoir accès à un abri leur permettant d'être protégé de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement (art. 36 al. 1 OPAn).

Selon le tableau 7 de l'annexe 1 à l'OPAn, les chevaux détenus en boxes doivent disposer d'une surface de 5.5 m<sup>2</sup> s'ils ont une hauteur au garrot inférieure à 120 cm, de 7 m<sup>2</sup> s'ils ont une hauteur au garrot entre 120-134 cm, de 8 m<sup>2</sup> (7 m<sup>2</sup>, valeur de tolérance) s'ils ont une hauteur au garrot entre 134-148 cm, de 9 m<sup>2</sup> (8 m<sup>2</sup>, valeur de tolérance) s'ils ont une hauteur au garrot entre 148- 162 cm, 10.5 m<sup>2</sup> (9 m<sup>2</sup>, valeur de tolérance) s'ils ont une hauteur au garrot de 162- 175 cm et de 12 m<sup>2</sup> (10.5 m<sup>2</sup>, valeur de tolérance) s'ils ont une hauteur au garrot de plus de 175 cm. La surface de repos en stabulation libre varie de 4 m<sup>2</sup> pour les

- 12/17 - A/2616/2012 chevaux de moins de 120 cm à 8 m<sup>2</sup> pour ceux de plus de 175 cm au garrot. Les écuries existant le 1er septembre 2008 ne doivent pas être adaptées si leurs dimensions correspondent aux valeurs de tolérance.

c. L'autorité doit intervenir immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées (art. 24 al. 1 LPA-CH). Elle peut notamment les séquestrer préventivement (art. 24 al. 1 LPA-CH) et interdire temporairement ou pour une durée indéterminée la détention et le commerce d'animaux aux personnes ayant été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la LPA-CH (art. 23 al. 1 let. a LPA-CH).

d. A Genève, le SCAV est chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux (art. 1 et 2 let. b et 3 al. 3 RaLPA). En particulier, il inspecte les conditions de détention des animaux (art. 9 al. 1 RaLPA), y compris des animaux domestiques auxquels appartiennent les espèces équinnes (art. 2 al. 1 let. a OPAn).

e. Dans l'exercice de ses compétences, le SCAV doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité, que ce respect soit imposé par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ou, de manière plus générale, par l'art. 5 al. 2 Cst., dans ses trois composantes, à savoir l'aptitude, la nécessité et la proportionnalité au sens étroit. Ainsi, une mesure étatique doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé, être nécessaire pour que ce but puisse être réalisé, et enfin être dans un rapport raisonnable avec l'atteinte aux droits des particuliers qu'elle entraîne (ATF 136 I 87 p. 92 ; 136 I 17 p. 26 ; 135 I 176 p. 186 ; 133 I 110 p. 123 ; 130 I 65 p. 69. T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 187).

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; Arrêt du Tribunal fédéral 9C.115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2). 3) a. En l'espèce, la décision querellée comporte un certain nombre d'injonctions auxquelles les recourants devaient obtempérer. Ceux-ci ont ainsi admis avoir réalisé les points 14.2.1 (condamnation du box en forme de « L »), 14.5 (objets risquant de blesser les chevaux), 15.5 (certificat de conformité des

installations électriques) et 15.15 (enregistrement des chevaux et fiches clients), ce qui n'a pas été contesté par le SCAV, de sorte que le recours est admis sur ces points, la décision entreprise étant annulée en conséquence.

- 13/17 - A/2616/2012

S'agissant des points 15.5 (lumière dans l'écurie n° 3), 15.9 (abreuvoirs) et, en partie du point 15.6 (écurie n° 10), les recourants ont indiqué qu'ils s'y conformeraient. En effet, dans leurs observations du 20 février 2013, ils ont expliqué que les stalles étaient éclairées en permanence en présence des chevaux. Ils ne se sont pas opposés à ce que cet éclairage soit d'au moins 15 lux conformément à l'art. 33 al. 3 OPAn, pas davantage qu'ils n'ont manifesté leur désaccord s'agissant du nettoyage des abreuvoirs et des bacs de pré, les recourants ayant d'ailleurs expliqué qu'ils les remplissaient chaque jour d'eau fraîche. De plus, lors du transport sur place, puis dans leur réplique du 11 mars 2013, ils ont affirmé être en mesure de stocker une partie du fourrage sous un autre couvert, de manière à créer un couloir d'aération central depuis le sol dans l'écurie n° 10 et y permettre une aération suffisante, conformément à la décision entreprise. Par conséquent, il leur en sera donné acte.

b. Les recourants contestent toutefois la nécessité d'effectuer des ouvertures dans l'écurie n° 8 en été et d'isoler celle-ci durant l'hiver (point 15.6).

La décision entreprise se limite à indiquer, s'agissant du point 15.6, que « la température dans les boxes provisoires et le tunnel est trop élevée pour des animaux restant à l'intérieur durant la journée, des ouvertures latérales devant y être pratiquées pour améliorer l'aération et la ventilation », sans autre précision. Quant au document annexé à celle-ci, il mentionne, sous le point de contrôle 15.12, que « le tunnel en plastique des poneys est toujours aussi chaud et pas ventilé ce qui ne permet pas aux animaux de s'y abriter pendant la journée ; même remarque pour les boxes de l'écurie n° 8 ». Outre le fait que ces indications manquent de clarté, aucune mention de ce type ne figure dans la liste des installations de détention sur l'exploitation des « E\_\_\_\_\_ » établie par le SCAV le même jour concernant l'écurie n° 8, contrairement à ce qui est le cas de l'écurie n° 10, pour laquelle il est indiqué qu'aucun équidé ne peut y loger, en raison de l'air qui y est suffocant. Le SCAV n'a pas davantage relevé, lors du contrôle effectué en 2011, que la température dans l'écurie n° 8 posait problème, se limitant à indiquer que celle-ci méritait d'être aérée en raison de l'odeur qui s'en dégageait, ce qu'il n'a du reste pas mentionné lors du contrôle effectué en 2012. Dès lors que les recourants n'ont pas apporté de modification à l'écurie n° 8 entre ces deux contrôles effectués à la même époque à une année d'intervalle, ce qui n'a pas été contredit par le SCAV, la demande de ce dernier apparaît contradictoire, ce d'autant que le fait de pratiquer des ouvertures dans cette écurie n'est pas non plus en mesure de remplir l'exigence imposée par l'autorité intimée, soit d'y renforcer l'isolation en hiver. Par ailleurs, les animaux logés dans cette écurie n'apparaissent pas souffrir de la situation, ce qu'a confirmé le vétérinaire de l'exploitation dans son courrier du 19 octobre 2012 en relevant le bon état de santé de tous les pensionnaires des « E\_\_\_\_\_ », y compris ceux de l'écurie n° 8.

La décision entreprise sera dès lors annulée sur ce point.

- 14/17 - A/2616/2012

c. Encore convient-il de déterminer le nombre de chevaux admissibles au sein de l'exploitation des recourants, le SCAV en ayant préconisé une « réduction drastique » (points 14.1-14.4 et 15.1).

Outre le fait que l'autorité intimée a procédé à trois calculs ayant abouti à trois résultats différents, soit d'abord 45, puis 50 et enfin 58 chevaux autorisés, seul reste litigieux le nombre de chevaux admis dans l'écurie n° 10.

Dans la mesure où les recourants se sont engagés à laisser un passage ouvert dans celle-ci, comme précédemment mentionné, une surface de 80 m<sup>2</sup> est à leur disposition pour la détention d'équidés, ce qu'aucune des parties ne conteste. L'autorité intimée soutient toutefois que seuls 8 chevaux pourraient y être logés, tandis que les recourants articulent le nombre de 10. Il ressort du tableau 7 de l'annexe 1 à l'OPAn que la surface de repos en stabulation libre est fonction de la taille des équidés au garrot, variant entre 4 m<sup>2</sup> pour les plus petits à 8 m<sup>2</sup> pour les chevaux d'une taille supérieure à 175 cm. Ainsi, même à admettre que seuls des chevaux de cette dernière taille soient hébergés dans l'écurie n° 10, au vu de la surface disponible, les recourants pourraient en accueillir 10, et non pas 8 comme le soutient le SCAV.

Il résulte de ce qui précède que les recourants peuvent accueillir 60 équidés au sein de leur exploitation, de sorte que la décision entreprise sera annulée sur ce point. Les conclusions des recourants, tendant à ce qu'il soit constaté qu'ils sont autorisés à détenir un nombre correspondant d'équidés, sont toutefois irrecevables, dès lors qu'elles ont été formulées pour la première fois dans leur réplique du 11 mars 2013, soit en dehors du délai de recours (cf. ATA/6/2013 du 8 janvier 2013 ; ATA/652/2012 du 25 septembre 2012).

d. Il reste à déterminer la place des chevaux au sein des écuries, seul demeurant problématique la question des chevaux logés dans l'écurie n° 1 (points 14.1-14.4 et 15.1).

Selon les mesures effectuées par le SCAV, qui ne sont pas contestées par les parties, cette écurie contient 8 stalles, chacune d'une surface de 8.7 m<sup>2</sup>, la hauteur au plafond étant de 2.7 m.

Il ressort du tableau 7 de l'annexe 1 à l'OPAn qu'une telle surface ne peut être occupée que par des chevaux d'une hauteur de 134-148 cm. Les valeurs de tolérance pour les constructions antérieures au 1er septembre 2008 permettent toutefois la détention de chevaux de 148-162 cm au garrot sur une surface de 8 m<sup>2</sup> et de 162-175 cm sur une surface de 9 m<sup>2</sup>. Bien que les stalles en questions aient été acquises par les recourants avant la modification de la législation sur la protection des animaux, comme ils l'ont indiqué tout au long de la procédure, ce qui n'a pas été contesté par le SCAV en particulier lors du transport sur place, ils

- 15/17 - A/2616/2012 ne peuvent, en application de l'annexe n° 1 à l'OPAn, y loger que des équidés d'une hauteur de 162 cm tout au plus.

Or, les recourants ont indiqué que trois de leurs chevaux ne remplissaient pas ces conditions, dès lors que leur taille était légèrement supérieure aux 162 cm requis pour l'espace de 8.7 m<sup>2</sup> mis à leur disposition.

S'il est vrai que ces équidés apparaissent trop grands par rapport à la taille de leur box, il ne s'agit toutefois que de trois chevaux sur une soixantaine d'animaux logés par les recourants. Ceux-ci ont d'ailleurs expliqué être conscients de ce que leurs installations n'étaient pas en tous points satisfaisantes et qu'ils avaient pour projet, à terme, de modifier certaines de

leurs constructions, dans la limite des normes applicables à leur terrain en matière de police des constructions. Même si d'autres stalles au sein de l'exploitation pourraient répondre aux exigences légales, les recourants ont toutefois indiqué que celles-ci étaient occupées par des chevaux appartenant à divers propriétaires, lesquels avaient déjà annoncé le retrait des « E\_\_\_\_\_ » de leurs animaux en cas de changement de box. Ainsi, exiger des recourants qu'ils placent leurs trois chevaux trop grands dans d'autres stalles serait de nature à leur occasionner un préjudice financier conséquent, ce d'autant qu'ils ont expliqué que ces équidés, comme tous ceux de leur exploitation, passaient la plus grande partie de leur temps à l'extérieur, ne se trouvant au box que pour se nourrir et y dormir. A cela s'ajoute que la surface manquante des stalles apparaît minime, le SCAV n'ayant pas même allégué que celle-ci serait de nature à empêcher les chevaux de se coucher ou d'adopter tout autre comportement propre à leur espèce, comme l'exige la législation sur la protection des animaux.

Il en résulte que la décision du SCAV visant à déplacer les 3 chevaux logeant dans l'écurie n° 1 apparaît disproportionnée, de sorte qu'elle sera annulée sur ce point également. 4)

Au regard de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

Vu l'issue du litige, aucun émolument de procédure ne sera perçu ; aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants, qui n'ont pas exposé avoir encouru de frais (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 16/17 - A/2616/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.